



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

**Territoire de LA BRAME : Constitution de servitude
de passage de canalisations sur
des parcelles appartenant à sur la commune de**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21-076-C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°n°20-043-C, 23-049-C 23-050-C du Comité syndical et 20-051-C modifiée par la délibération n°21-064-C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

Vu l'arrêté n°22-122-A de la Présidente portant délégation à Mr. Pierre SICAUD, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux Affaires Foncières du territoire de «LA BRAME »,

Vu la délibération n°24-099-C du Comité syndical du 28 novembre 2024 instaurant une indemnité de servitude pour le passage de canalisations en terrain privé,

Considérant que dans le cadre du projet de reprise du réseau d'eau potable des communes de
parcelles
été installées notamment sur les
appartenant à
, propriétaires en Indivision.

Le Vice-Président,

Approuve la constitution d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable au bénéfice du syndicat EAU47, sur les parcelles appartenant à propriétaires en

Indivision moyennant une indemnité unique et forfaitaire de .

AR Prefecture

047-254702491-20250109-25_003_D-AI
Reçu le 13/01/2025
Publié le 13/01/2025

Décide de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette servitude.

Indique que la rédaction de l'acte sera confiée à l'étude de Maître Bruno STURAM notaire à CASTILLONNÈS et que les frais d'acte seront pris en charge par EAU47.

Précise que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.

Dit qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires,
Le 09/01/2024

Pour extrait conforme au registre
Le Vice-président territorial,

Monsieur Pierre SICAUD